Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/0404(COD)

6.2.2024

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réservoir européen de talents
(COM(2023)0716 – C9-0413/2023 – 2023/0404(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Abir Al-Sahlani

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS77

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS80

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un réservoir européen de talents
(COM(2023)0716 – C9-0413/2023 – 2023/0404(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0716),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0413/2023),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen du ...[1],

– vu l'avis du Comité des régions du ...[2],

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0000/2022),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y	(1) L'Union et les États membres sont confrontés à des pénuries dans un large éventail de secteurs et de professions, y

[1] Non encore paru au Journal officiel.
[2] Non encore paru au Journal officiel.

compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques.

compris dans ceux qui sont concernés par les transitions écologique et numérique. ***Il est évident que tous les niveaux de compétences sont nécessaires pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre.*** Les pénuries aiguës dans les secteurs de la construction, des soins de santé, de l'hôtellerie et de la restauration, des transports, des technologies de l'information et de la communication, ainsi que des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques existent depuis longtemps et ont été exacerbées par la pandémie de COVID-19 et l'accélération des transitions écologique et numérique. Les pénuries de main-d'œuvre devraient ***également*** persister et potentiellement s'aggraver compte tenu des défis démographiques. ***En outre, le changement climatique a une incidence sur les schémas migratoires et un effet incitatif. La migration étant un phénomène naturel qui existera toujours, une approche européenne commune de la migration de main-d'œuvre est nécessaire pour garantir davantage de voies légales d'accès à notre continent. L'attractivité et l'ouverture de l'Union détermineront dans quelle mesure l'Union est en mesure d'affronter la concurrence mondiale pour attirer les talents, tout en promouvant et en respectant les normes internationales du travail.***

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui	(2) Afin de remédier aux pénuries de main-d'œuvre, il est nécessaire d'adopter une approche globale, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, ce qui

implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. Compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***risquent d'être*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition.	implique, en priorité, de mieux exploiter tout le potentiel des groupes dont la participation au marché du travail est faible, de promouvoir la reconversion et le perfectionnement professionnels de la main-d'œuvre existante, de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre au sein de l'Union, ainsi que d'améliorer les conditions de travail et l'attrait de certaines professions. ***Toutefois,*** compte tenu de l'ampleur actuelle des pénuries sur le marché du travail et des évolutions démographiques, les mesures ciblant uniquement la main-d'œuvre nationale et de l'Union ***seront*** insuffisantes pour remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences. ***La Commission européenne estime qu'en raison du déclin prévu de la population en âge de travailler, au moins 7 millions de personnes supplémentaires seront nécessaires en Europe d'ici 2030[3 bis].*** Par conséquent, la migration légale est essentielle pour compléter ces mesures et doit faire partie de la solution pour soutenir pleinement la double transition ***et maintenir la qualité des systèmes de protection sociale et la croissance économique***.
	[3 bis] Commission européenne, direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, «Emploi et évolutions sociales en Europe 2023», Office des publications de l'Union européenne, 2023, https://data.europa.eu/doi/10.2767/089698
	Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union ***qui rassemble*** les ***profils de demandeurs d'emploi*** de pays tiers ***inscrits résidant en dehors de l'Union et facilite la mise en correspondance*** de ***ces profils*** et ***des*** offres d'emploi ***émanant d'employeurs*** établis dans les États membres participants.	(3) Afin de faciliter le recrutement international et d'offrir aux ressortissants de pays tiers la possibilité de travailler dans des professions en pénurie à l'échelle de l'Union, il ***est essentiel de garantir un environnement accueillant et une ouverture aux travailleurs migrants pour compléter de façon mutuellement bénéfique la main-d'œuvre nationale. Cela suppose de proposer aux travailleurs migrants potentiels un ensemble complet de services après l'arrivée, tels que l'aide à l'intégration, le développement des compétences, les infrastructures, le regroupement familial, la garde d'enfants et les soins de santé, ainsi que de véritables efforts de la part des États membres pour lutter contre les sentiments xénophobes. Il s'agit également de promouvoir des pratiques de recrutement équitables conformément aux «principes généraux et lignes directrices opérationnelles pour un recrutement équitable et définition des frais de recrutement et des coûts connexes» de l'Organisation internationale du travail (OIT) (ci-après les «principes généraux et lignes directrices opérationnelles de l'OIT pour un recrutement équitable»). Dans le cadre de ce train de mesures visant à faciliter la mise en correspondance au niveau international, à promouvoir des pratiques de recrutement équitables et à renforcer la protection des travailleurs migrants, il*** convient de créer un réservoir européen de talents sous la forme d'une plateforme à l'échelle de l'Union***. Sa mise en œuvre sera obligatoire pour les États membres, mais son utilisation sera facultative pour les employeurs et les ressortissants de pays tiers. La plateforme peut contribuer, d'une part, à rassembler les profils des demandeurs d'emploi issus*** de ***pays tiers qui résident hors de l'Union*** et ***les*** offres d'emploi ***des employeurs*** établis dans les États membres participants***,***

et d'autre part, à les mettre en correspondance.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Dans sa recommandation sur les voies légales d'accès à la protection dans l'Union européenne[4], la Commission encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale[5]. Le ***réservoir*** européen de talents ***pourrait également faciliter l'opérationnalisation*** des voies d'accès complémentaires.	(4) Dans sa recommandation sur les voies légales d'accès à la protection dans l'Union européenne[4], la Commission encourage les États membres à mettre en place et à promouvoir des voies d'accès complémentaires grâce au travail pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale[5]. ***Des recommandations similaires ont également été adoptées par le Parlement européen[4 bis].*** Le réservoir européen de talents ***soutiendra*** la mise en œuvre des parcours professionnels complémentaires ***et la migration légale de la main-d'œuvre***. ***En s'alignant sur les principes généraux et lignes directrices opérationnelles de l'OIT pour un recrutement équitable, le réservoir européen de talents contribue également à atteindre les objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'objectif 8 visant à promouvoir une croissance économique partagée et durable, l'emploi et un travail décent pour tous, et l'objectif 10 visant à réduire les inégalités dans et entre les pays. C'est d'autant plus important que les travailleurs migrants se trouvent dans une situation plus précaire que les citoyens de l'UE sur le marché du travail européen. Il convient d'accorder une attention particulière à la situation des travailleuses migrantes, qui pourraient être plus vulnérables sur le marché du travail que leurs homologues masculins. L'amélioration des services d'information et de soutien accessibles***

par l'intermédiaire du réservoir européen de talents peut ainsi contribuer à préserver les garanties contre la discrimination des travailleurs migrants en Europe. Dans le même temps, le réservoir européen de talents est un élément essentiel et concret de la réalisation de l'Année européenne des compétences, dont le quatrième pilier vise à attirer des personnes de pays tiers possédant les compétences nécessaires.

[4] Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies d'accès complémentaires.

[4] Recommandation (UE) 2020/1364 de la Commission du 23 septembre 2020 sur les voies légales d'accès à une protection dans l'Union européenne: promouvoir la réinstallation, l'admission humanitaire et d'autres voies d'accès complémentaires.

[4 bis] Résolution du Parlement européen du 20 mai 2021 sur de nouvelles voies pour une migration économique légale (P9_TA(2021)0260); résolution du Parlement européen du 25 novembre 2021 comportant des recommandations adressées à la Commission sur la politique et la législation en matière de migration légale (P9_TA(2021)0472).

[5] Les «voies d'accès complémentaires» sont des voies d'admission sûres et légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui complètent la réinstallation en leur permettant de séjourner légalement dans un pays tiers et d'y bénéficier de la protection internationale dont elles ont besoin. Les voies d'accès complémentaires grâce au travail permettent aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux voies de migration de main-d'œuvre existantes, d'utiliser leurs compétences et de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'accueil. Voir également: https://www.unhcr.org/complementary-pathways.html.

[5] Les «voies d'accès complémentaires» sont des voies d'admission sûres et légales pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale, qui complètent la réinstallation en leur permettant de séjourner légalement dans un pays tiers et d'y bénéficier de la protection internationale dont elles ont besoin. Les voies d'accès complémentaires grâce au travail permettent aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'accéder aux voies de migration de main-d'œuvre existantes, d'utiliser leurs compétences et de contribuer à remédier aux pénuries de main-d'œuvre dans les pays d'accueil. Voir également: https://www.unhcr.org/complementary-pathways.html.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres ***participants*** à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. ***En tant qu'outil facultatif destiné à faciliter le recrutement international, le réservoir européen de talents devrait offrir aux États membres intéressés un soutien supplémentaire à l'échelle de l'Union.*** À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes***. Afin d'assurer la participation la plus large possible,*** les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin.	(5) ***La pénurie de main-d'œuvre étant un problème à l'échelle de l'Union, elle aurait tout à gagner d'une approche stratégique et unifiée. Afin de tirer parti des économies d'échelle et de permettre le partage de bonnes pratiques, le réservoir européen de talents devrait être mis en œuvre par tous les États membres. La mise en œuvre à l'échelle de l'UE contribuera également à accroître la prévisibilité et la sécurité juridique tant pour les demandeurs d'emploi que pour les employeurs.*** Le réservoir européen de talents devrait aider les États membres à remédier aux pénuries actuelles et futures de main-d'œuvre et de compétences en permettant de recruter des ressortissants de pays tiers, dans la mesure où l'activation de la main-d'œuvre nationale et la mobilité au sein de l'Union ne suffisent pas à atteindre cet objectif. À cette fin, il convient de veiller à la complémentarité et à l'interopérabilité avec les initiatives et plateformes nationales existantes***, sans remplacer des structures nationales existantes.*** Les besoins spécifiques des États membres devraient être pris en considération lors de la création du réservoir européen de talents ***afin d'assurer la mise en œuvre la plus efficace possible, par exemple en ne touchant pas à la compétence des États membres de déterminer les volumes d'admission de ressortissants de pays tiers entrant sur le marché du travail***. Par conséquent, le terme «talent» est un terme générique qui fait référence à l'ensemble des compétences dont les marchés du travail des États membres pourraient avoir besoin. ***Étant donné que mettre l'accent***

sur les personnes hautement qualifiées risque d'aggraver la pénurie de main-d'œuvre, en ignorant les besoins réels de l'Union et des différents États membres, le réservoir européen de talents est ouvert à tous les niveaux de compétences. Dans le même temps, les pénuries de compétences dans les pays tiers devraient également être prises en compte lors de la définition des professions en vue de faciliter le recrutement international, afin de ne pas aggraver la fuite des cerveaux dans les secteurs critiques.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir des services aux employeurs établis dans les États membres ***participants***, y compris ***aux*** agences d'emploi privées, ***aux*** agences de travail temporaire et ***aux*** intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 ***de*** l'Organisation internationale du travail ***de*** 1997.	(6) Le réservoir européen de talents vise à fournir ***gratuitement*** des services aux employeurs établis dans les États membres***, par l'intermédiaire des services publics de l'emploi et des intermédiaires privés du marché du travail***, y compris ***les*** agences d'emploi privées, ***les*** agences de travail temporaire et ***les*** intermédiaires du marché du travail tels que définis par la convention 181 ***sur les agences d'emploi privées, adoptée par*** l'Organisation internationale du travail ***en*** 1997***, ainsi que la directive 2008/104/CE[5 bis]. Les employeurs qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents pour publier leurs offres d'emploi doivent respecter les principes généraux et lignes directrices opérationnelles de l'OIT pour un recrutement équitable. Les demandeurs d'emploi ne devraient pas se voir facturer directement ou indirectement, en tout ou en partie, des frais ou coûts connexes pour leur recrutement. Nonobstant leur utilisation***

du réservoir européen de talents, les employeurs devraient continuer à contribuer au perfectionnement et à la reconversion de la main-d'œuvre nationale.

[5 bis] Directive 2008/104/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/104/oj?locale=fr).

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Le réservoir européen de talents devrait ***également*** faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7]. ***La participation d'un État membre au partenariat pour*** les talents ***ne devrait pas préjuger de sa décision de participer au*** réservoir européen de talents.	(7) ***Des partenariats solides avec les pays tiers peuvent contribuer à une coopération au développement efficace, conformément au principe de cohérence des politiques au service du développement, et faciliter la création d'une confiance et de gains mutuels pour les pays tiers, l'UE et ses États membres.*** Le réservoir européen de talents devrait faciliter la mise en œuvre de partenariats destinés à attirer les talents (ci-après les «partenariats pour les talents»), qui constituent l'un des aspects fondamentaux de la dimension extérieure du pacte sur la migration et l'asile[6] et sont mis en œuvre conformément à la communication de la Commission intitulée «Attirer des compétences et des talents dans l'UE»[7]. ***Pour être efficaces et durables, les partenariats destinés à attirer*** les talents ***devraient toujours soutenir le développement des compétences dans les pays tiers et encourager la migration***

circulaire afin d'éviter la fuite des cerveaux des pays d'origine. Le réservoir européen de talents ***devrait également s'appuyer sur les objectifs et les dispositions concernant l'action constructive de l'Union concernant la mobilité et tous les aspects de la migration énoncés dans le règlement IVCDCI – Europe dans le monde***[7 bis].

[6] COM(2020) 609 final.

[7] COM(2022) 657 final.

[6] COM(2020) 609 final.

[7] COM(2022) 657 final.

[7 bis] ***Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde (JO L 209 du 14.6.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/947/oj?locale=fr).***

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités ***des*** États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre ***participant*** devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration.	(8) Afin de garantir une représentation adéquate des autorités ***de tous les*** États membres au sein du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, chaque État membre devrait nommer deux représentants, à savoir un représentant des autorités chargées de l'emploi et un représentant des autorités chargées de l'immigration. ***Il importe de reconnaître et de promouvoir les synergies entre les autorités chargées de l'emploi et de l'immigration afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de***

talents et d'éviter une charge excessive pour les administrations nationales. Il convient également de noter que les partenaires sociaux possèdent des connaissances et des informations importantes sur l'évolution du marché du travail européen. Par conséquent, les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union, issus respectivement des employeurs et des syndicats, devraient avoir le droit de désigner trois représentants chacun pour participer aux travaux du groupe de pilotage. En outre, des experts des agences de l'Union, des organisations internationales et d'autres parties prenantes travaillant avec des ressortissants de pays tiers peuvent également être invités à assister aux réunions du groupe de pilotage afin d'apporter leur contribution. Ces parties prenantes peuvent inclure, sans s'y limiter, l'Autorité européenne du travail (AET), le Centre pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), la Fondation européenne pour la formation (ETF), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ainsi que les collectivités locales et régionales des États membres.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Des synergies devraient être établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de talents et d'autres instruments et services	(10) Des synergies devraient être établies, le cas échéant, entre la plateforme informatique du réservoir européen de talents et d'autres instruments et services

pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources pédagogiques tels que l'«EU Academy» et l'«Interoperable Europe Academy». La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être rapidement et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants.	pertinents à l'échelle de l'Union, notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources pédagogiques tels que l'«EU Academy» et l'«Interoperable Europe Academy». La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait être rapidement et régulièrement adaptée aux nouvelles pratiques technologiques et fournir des services informatiques de pointe en introduisant des fonctionnalités et des outils innovants. ***Les synergies et l'amélioration de l'interopérabilité faciliteront l'utilisation de la plateforme par les employeurs, en particulier les PME. La plateforme devrait également être facilement accessible aux personnes handicapées, conformément à la directive (UE) 2016/2102[7 ter] et à la directive (UE) 2019/882[7 quater].***
	[7 ter] Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/2102/oj?locale=fr).
	[7 quater] Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj?locale=fr).
	Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589[8], qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.	(11) Le format des profils de demandeurs d'emploi et des offres d'emploi devrait être établi en utilisant la classification européenne des aptitudes, compétences, certifications et professions (ESCO) existante, comme prévu dans le règlement (UE) 2016/589[8], qui prévoit une terminologie normalisée pour les professions, les aptitudes et les compétences et facilite la transparence des aptitudes et des certifications. La classification ESCO devrait aider les demandeurs d'emploi issus de pays tiers, les employeurs et les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents à fournir des informations comparables sur les expériences professionnelles, les professions couvertes par un emploi vacant, et les compétences offertes par les demandeurs d'emploi et requises par les employeurs, permettant ainsi un processus de mise en correspondance de qualité. ***Conformément à la recommandation C(2023) 7700 de la Commission, une approche donnant la priorité aux compétences devrait être appliquée dans le processus de mise en correspondance, en tenant compte de tous les types de qualifications et d'aptitudes, tels que l'enseignement et la formation professionnels, les diplômes, la certification des aptitudes et compétences acquises dans des contextes non formels et informels ou des certificats spécifiques (les «microcertifications»)[8 bis].*** Le cas échéant, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient utiliser le format ESCO pour le transfert des offres d'emploi vers la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Afin de permettre l'interopérabilité, les États membres qui n'adoptent pas la classification ESCO pour les offres d'emploi nationales devraient produire des tableaux de références croisées comparant la classification utilisée

dans les systèmes nationaux et la classification ESCO. Les tableaux de références croisées devraient être mis à la disposition de la Commission et être utilisés pour le transcodage automatique des informations sur les offres d'emploi ou les profils de demandeurs d'emploi aux fins de la mise en correspondance automatique via la plateforme informatique commune.

[8] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr).

[8] Règlement (UE) 2016/589 du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2016 relatif à un réseau européen des services de l'emploi (EURES), à l'accès des travailleurs aux services de mobilité et à la poursuite de l'intégration des marchés du travail, et modifiant les règlements (UE) nº 492/2011 et (UE) nº 1296/2013 (JO L 107 du 22.4.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2016/589/oj?locale=fr).

[8 bis] Recommandation de la Commission concernant la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers (C/2023/7700 final).

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Afin d'assurer un traitement approprié des données à caractère personnel dans le cadre du réservoir européen de talents, le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725[8 ter] et a rendu un avis le 9 janvier 2024.

[8 ter] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et d'employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période ***de deux ans*** devraient être automatiquement supprimés. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la production et la qualité des statistiques européennes.	(14) ***L'inscription d'un profil ainsi que la recherche et la publication d'offres d'emploi devraient être gratuites tant pour les demandeurs d'emploi que pour les employeurs.*** Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits devraient avoir le droit de choisir parmi un certain nombre d'options techniques pour restreindre l'accès à leurs données à caractère personnel, par exemple en limitant l'accès à leurs coordonnées. Les profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et d'employeurs participant à la plateforme informatique du réservoir européen de talents qui n'ont pas été utilisés pendant une période ***d'un an*** devraient être automatiquement supprimés ***afin de renforcer les garanties en matière de protection des données à caractère personnel et d'éviter de rendre le système informatique trop rigide***. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, notamment pour la

production et la qualité des statistiques européennes. ***Les informations sur la manière d'appliquer ces options devraient être mises à disposition de manière claire, complète, conviviale et dans des formats accessibles pour les personnes handicapées, dans le respect des exigences applicables en matière d'accessibilité établies dans la directive 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, ainsi que des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.***

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, ***avant d'enregistrer*** leur profil dans le réservoir européen de talents, de déclarer qu'ils ne	(16) Le réservoir européen de talents devrait contribuer à l'objectif de décourager la migration irrégulière, notamment en permettant d'accéder plus facilement aux voies légales d'accès existantes. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil[11] ne devraient pas être autorisés à enregistrer leur profil sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, étant donné qu'ils ne seront pas autorisés à entrer et à séjourner dans l'Union ***pour le moment***. À cette fin, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers devraient être tenus, ***lorsqu'ils enregistrent*** leur profil dans le réservoir européen de talents, de

font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard.

déclarer qu'ils ne font pas actuellement l'objet d'un refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union. Des informations devraient également être fournies sur les conséquences d'une fausse déclaration à cet égard. ***Dès qu'un demandeur d'emploi et un employeur se sont mis en correspondance, le point de contact national compétent peut, sur demande et aux fins de la vérification de l'exactitude de la déclaration susmentionnée par le demandeur d'emploi, recevoir des informations provenant du système d'information Schengen. Si le demandeur d'emploi fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative refusant l'entrée ou le séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE, le point de contact national devrait en informer le secrétariat du réservoir de talents européen, qui devrait à son tour retirer le profil de la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Toutefois, conformément au principe de proportionnalité, le demandeur d'emploi devrait pouvoir introduire une nouvelle demande après l'expiration de la décision judiciaire ou administrative ou de l'interdiction d'entrée. Nonobstant cette possibilité, les personnes condamnées pour des infractions constituant ou impliquant une menace pour la sécurité nationale d'un État membre ne devraient jamais pouvoir s'inscrire en tant que demandeurs d'emploi dans le réservoir européen de talents. Par ces infractions, on entend essentiellement celles qui visent à gravement intimider une population, à contraindre indûment des pouvoirs publics à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un État membre, telles que la (haute) trahison ou les infractions terroristes au***

sens de la directive (UE) 2017/5411[1 bis].

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[11] Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2008/115/oj).

[11 bis] Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2017/541/oj?locale=fr).

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 bis) Conformément au principe de proportionnalité et afin de favoriser un recrutement équitable, la participation d'un employeur à la plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait également être soumise à certaines conditions. Lors de l'enregistrement, les employeurs devraient être tenus de fournir leurs coordonnées, y compris leur numéro d'enregistrement de la société, ainsi qu'un extrait du casier judiciaire ou policier de la ou des personnes physiques responsables de l'entreprise. Les employeurs devraient également être tenus par le point de contact national de participer à une

séance d'information sur le recrutement équitable et les normes internationales du travail. À l'issue de cette session, l'employeur devrait avoir la possibilité de participer à des séances d'information supplémentaires et à des ateliers sur le recrutement équitable organisés par le point de contact national. L'employeur devrait être en mesure de poster sur son profil l'achèvement d'ateliers supplémentaires à cet égard, afin de démontrer à ses employés potentiels leur engagement en faveur d'un recrutement équitable et de conditions de travail décentes. L'achèvement d'ateliers supplémentaires sur le recrutement équitable devrait également aider l'employeur à gagner en visibilité sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents grâce au système automatisé de mise en correspondance. Avant d'admettre son profil dans le système, les points de contact nationaux devraient procéder à un contrôle de l'employeur sur la base de toutes les informations disponibles.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 16 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(16 ter) En cas de violation par un employeur de la législation et des pratiques applicables visées à l'article 13, paragraphe 3, qui est notifiée aux points de contact nationaux du réservoir européen de talents par les autorités nationales compétentes chargées de faire exécuter la législation et les pratiques applicables conformément à l'article 13, paragraphe 6, du présent règlement, l'accès de l'employeur au réservoir

européen de talents devrait être suspendu et leurs offres d'emploi devraient être retirées. La suspension devrait être révoquée sans retard une fois que les autorités nationales compétentes ont notifié aux points de contact nationaux du réservoir européen de talents ou que l'employeur concerné a démontré qu'il a été remédié à la violation de la législation et des pratiques applicables conformément à l'article 13, paragraphe 3. En cas de violation de la directive no 2009/52/CE du Parlement européen et du Conseil ou du (UE).../... [Directive sur la lutte contre la traite des êtres humains 2022/0426 (COD)], l'employeur est suspendu pour une durée indéterminée du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass[12], qui permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé.	(17) Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers qui souhaitent s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient ***être en mesure de*** créer un profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass[12], qui permet de créer gratuitement un profil et d'indiquer les compétences, qualifications et autres expériences pertinentes en un seul endroit en ligne sécurisé. ***Le réservoir européen de talents devrait améliorer l'accès aux informations sur les critères d'éligibilité et de sélection, lesquels devraient être transparents et non discriminatoires, et être définis d'une manière générale afin de permettre aux demandeurs d'emploi dotés de tous les niveaux de compétences d'être admissibles. Le système automatisé de mise en correspondance du réservoir***

de talents devrait comporter des garanties intégrées contre la discrimination ou les préjugés. Le secrétariat du réservoir européen de talents devrait coopérer avec les parties prenantes, telles que les organisations professionnelles et les organisations travaillant avec des ressortissants de pays tiers, afin de sensibiliser le public et d'améliorer la compréhension de l'Europass et de ses fonctions.

[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).

[12] Décision (UE) 2018/646 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 concernant un cadre commun pour l'offre de meilleurs services dans le domaine des aptitudes et des certifications (Europass) et abrogeant la décision nº 2241/2004/CE (JO L 112 du 2.5.2018, p. 42, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dec/2018/646/oj).

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Le cas échéant, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences des demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***inscrits*** devraient être effectuées dans les États membres ***participants***, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales***, ainsi qu'à*** tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être	(18) ***Afin de promouvoir la libre circulation des travailleurs et d'accélérer les procédures de reconnaissance, le nombre de professions réglementées qui ne subsistent que dans quelques États membres doit diminuer. Il est également important d'appliquer une approche donnant la priorité aux compétences lors du recrutement, en tenant compte de l'ensemble complet des aptitudes, compétences et qualifications de la personne conformément à la recommandation C(2023) 7700 de la Commission. C'est particulièrement important en ce qui concerne le recrutement international, étant donné***

disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents et ***devraient être fournies par*** les ***points de contact nationaux pour le réservoir européen*** de ***talents***.

que les données montrent que les ressortissants de pays tiers sont plus susceptibles que les citoyens de l'Union d'être surqualifiés pour leur emploi[12 bis]. Néanmoins, le cas échéant, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences ***acquises dans le cadre de l'apprentissage formel, non formel et informel et des qualifications, telles que l'enseignement professionnel, les diplômes ou les certificats spécifiques (les «microcertifications»),*** des demandeurs d'emploi ***enregistrés*** issus de pays tiers devraient être effectuées dans les États membres, à la demande du demandeur d'emploi ou de l'employeur, conformément à la législation et aux pratiques nationales***. Elle devrait être conforme à*** tout accord international pertinent, y compris les accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. Une assistance personnalisée et des informations en ligne sur les procédures de reconnaissance et de validation existantes au niveau national devraient être ***fournies par les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents et mises à disposition*** sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents ***de manière claire, complète, conviviale*** et ***dans des formats accessibles pour*** les ***personnes handicapées, dans le respect des exigences applicables en matière d'accessibilité établies dans la directive 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, ainsi que des exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I*** de ***la directive (UE) 2019/882***.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) La liste des pays tiers et des États membres participant aux partenariats pour les talents devrait être publiée sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ainsi que les professions ciblées par chaque partenariat.	(20) La liste des pays tiers et des États membres participant aux partenariats pour les talents devrait être publiée sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, ainsi que les professions ciblées par chaque partenariat. ***Les partenariats destinés à attirer les talents devraient toujours respecter des normes de recrutement équitables et promouvoir la migration circulaire afin d'éviter la fuite des cerveaux.***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres participants. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Par conséquent, si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure, pendant une période maximale ***d'un an***, de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires	(21) Dans le cadre d'un partenariat pour les talents, le développement et la validation des compétences peuvent être ciblés sur le marché du travail d'un ou de plusieurs États membres participants. Les États membres peuvent contribuer, y compris financièrement, à l'élaboration et à la mise en œuvre du soutien au développement et à la validation des compétences offert dans le cadre d'un partenariat pour les talents. Par conséquent, si les États membres participant au partenariat pour les talents en décident ainsi, seuls les employeurs établis dans un ou plusieurs États membres participant à un partenariat pour les talents devraient être en mesure, pendant une période maximale ***de six mois***, de rechercher des demandeurs d'emploi inscrits titulaires

d’un passe européen «partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s’appliquer dans les cas où le développement des compétences a été spécifiquement ciblé pour répondre aux besoins d’un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d’emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d’emploi inscrits titulaires d’un passe européen «partenariat pour les talents» à l’issue de cette période. Les demandeurs d’emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d’un soutien dans le cadre d’un partenariat pour les talents devraient toujours avoir la possibilité de s’inscrire dans le réservoir européen de talents, à l’instar de n’importe quel autre ressortissant de pays tiers, sans avoir à déclarer l’existence d’un passe européen «partenariat pour les talents», et pouvoir ainsi postuler à des emplois dans d’autres États membres.

d’un passe européen «partenariat pour les talents». Cette possibilité pourrait notamment s’appliquer dans les cas où le développement des compétences a été spécifiquement ciblé pour répondre aux besoins d’un État membre. La plateforme informatique du réservoir européen de talents devrait contenir des informations précisant aux demandeurs d’emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents si cette possibilité est appliquée, et dans quels cas. Tous les employeurs participant au réservoir européen de talents peuvent consulter les profils de demandeurs d’emploi inscrits titulaires d’un passe européen «partenariat pour les talents» à l’issue de cette période. Les demandeurs d’emploi issus de pays tiers qui ont bénéficié d’un soutien dans le cadre d’un partenariat pour les talents devraient toujours avoir la possibilité de s’inscrire dans le réservoir européen de talents, à l’instar de n’importe quel autre ressortissant de pays tiers, sans avoir à déclarer l’existence d’un passe européen «partenariat pour les talents», et pouvoir ainsi postuler à des emplois dans d’autres États membres.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) ***Dans ses «Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable», l’Organisation internationale du travail (OIT) définit*** un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d’emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables. Les	(23) ***L’OIT a défini*** un certain nombre de normes relatives à la protection adéquate des demandeurs d’emploi issus de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables***, y compris le principe selon lequel les travailleurs ne devraient pas se voir réclamer, directement ou indirectement, en tout ou***

employeurs devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres ***participants***, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE)2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***inscrits*** des informations par ***écrit*** et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée en ***fonction***. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. ***Un employeur*** ne ***devrait imposer aucuns*** frais de recrutement, ***ni*** interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de ***l'horaire*** de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. Les employeurs participant au réservoir européen de talents ***devraient*** se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre.

en partie, des frais ou coûts connexes pour leur recrutement. Les employeurs ***souhaitant s'inscrire dans le réservoir européen de talents devraient déclarer qu'ils approuvent et respectent les principes généraux et les lignes directrices opérationnelles de l'OIT pour un recrutement équitable, en particulier l'interdiction des frais de recrutement et des coûts connexes à payer par les demandeurs d'emploi ou les travailleurs. En outre, les employeurs*** devraient se conformer à la législation et aux pratiques de l'Union en vigueur. Les employeurs devraient également assurer l'égalité de traitement entre les demandeurs d'emploi issus de pays tiers et les ressortissants des États membres, conformément à la directive 2011/98/UE[13], à la directive 2014/36/UE[14], à la directive (UE) 2021/1883[15], et à la directive 2016/801/UE[16]. Conformément à la directive (UE) 2019/1152[17], les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient fournir aux demandeurs d'emploi ***enregistrés*** issus de pays tiers des informations ***dans un mode accessible*** par ***les demandeurs d'emploi*** et dans une langue qu'ils comprennent sur leurs droits et obligations résultant de la relation de travail à leur entrée***, dans un délai raisonnable avant l'entrée*** en ***vigueur du contrat de travail***. Ces informations devraient au moins inclure le lieu et le type de travail, la durée d'emploi, la rémunération ***(y compris les éventuelles indemnités supplémentaires), les déductions légales***, le nombre d'heures de travail, le montant de congés payés éventuels et, le cas échéant, les autres conditions de travail pertinentes. ***Des informations pertinentes, notamment le principe selon lequel le demandeur d'emploi*** ne ***se verra pas réclamer de*** frais de recrutement ***ou coûts connexes***, ***devraient également figurer dans l'offre d'emploi afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité pour le demandeur d'emploi. Un employeur ne doit pas***

interdire à un travailleur d'exercer un emploi auprès d'autres employeurs en dehors de ***l'horaire*** de travail établi avec cet employeur, ni le désavantager pour l'avoir fait. Les employeurs participant au réservoir européen de talents ***doivent*** se conformer à la directive 96/71/CE[18], telle que modifiée par la directive (UE) 2018/957, lorsqu'ils détachent des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services, en particulier en ce qui concerne les conditions d'emploi ainsi établies, telles que l'obligation selon laquelle les travailleurs de pays tiers ne peuvent être détachés dans un État membre que s'ils sont légalement et habituellement employés dans un autre État membre. ***Le suivi proactif du respect des règles par les employeurs devrait être assuré par les points de contact nationaux, en coordination avec les partenaires sociaux, conformément à la législation ou aux pratiques nationales.***

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de

[13] Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (JO L 343 du 23.12.2011, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/98/oj).

[14] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2014/36/oj).

[15] Directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de

séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (JO L 382 du 28.10.2021, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2021/1883/oj).

[16] Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (JO L 132 du 21.5.2016, p. 21, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2016/801/oj).

[17] Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2019/1152/oj).

[18] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/1996/71/oj).

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Les travailleurs migrants handicapés sont souvent exposés à des situations précaires sur le marché du travail[18 bis]. Il importe de sensibiliser à la situation des travailleurs migrants handicapés et de garantir la protection de

leurs droits légaux, comme le prévoit la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH), à savoir le droit au travail et la non-discrimination. Les employeurs devraient viser la diversité lorsqu'ils recrutent des ressortissants de pays tiers, y compris des personnes handicapées. Il est également essentiel de garantir l'accessibilité de la plateforme informatique du réservoir européen de talents et, par conséquent, les services proposés doivent être conformes aux normes d'accessibilité, à savoir celles établies dans la directive 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, ainsi qu'aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

18 bis

https://www.un.org/development/desa/disabilities/refugees_migrants_with_disabilities.html

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, qualifications	(24) Afin de garantir une mise en correspondance de qualité, les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et les employeurs participant au réservoir européen de talents devraient avoir accès à une liste de suggestions de profils de demandeurs d'emploi inscrits et d'offres d'emploi, établie sur la base de la pertinence des compétences, qualifications

et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

et expériences professionnelles par rapport à l'offre d'emploi. La liste est générée par l'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Le demandeur d'emploi devrait avoir la possibilité d'indiquer dans quelle région ou dans quel État membre il souhaite travailler.***

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) ***Les États membres participants devraient*** rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles ***aux demandeurs d'emploi issus*** de pays tiers et ***aux employeurs***, ***notamment celles sur*** les ***autorités compétentes*** dans les ***États membres participants***. Ces informations devraient comprendre les conditions et les procédures de participation au réservoir européen de talents.	(26) ***Afin de promouvoir un recrutement équitable et de renforcer la transparence à l'égard des ressortissants de pays tiers qui sont des demandeurs d'emploi potentiels dans l'UE ainsi que des employeurs européens qui souhaitent recruter à l'étranger, le secrétariat du réservoir de talents, avec le soutien des points de contact nationaux, devrait*** rendre les informations concernant le réservoir européen de talents et son fonctionnement facilement accessibles ***sur la plateforme informatique, y compris pour les personnes handicapées.*** Ces informations devraient comprendre les conditions et les procédures de participation au réservoir européen de talents. ***Il devrait également fournir des informations ou un lien vers les procédures de recrutement de chaque État membre, y compris la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences, les procédures d'immigration, les droits des ressortissants de pays tiers, les conditions de vie et de travail, ainsi que les mécanismes de recours disponibles pour les cas d'exploitation par le travail. Le***

mécanisme de traitement des plaintes devrait être facilement disponible, abordable et sensible à la dimension de genre, par exemple en prévoyant des conseillères et du personnel féminin dans les procédures de réparation et d'accès à la justice. Il devrait également garantir une protection contre les représailles à l'encontre du demandeur d'emploi, par exemple en permettant l'anonymat des plaintes. Les informations fournies devraient indiquer clairement comment le demandeur d'emploi pourrait procéder en cas d'abus ou d'exploitation de la part de l'employeur. Les points de contact nationaux sont chargés de tenir ces informations à jour. Les informations devraient être fournies en coopération avec les partenaires sociaux, les organisations travaillant avec des ressortissants de pays tiers ainsi que les collectivités locales et régionales, et les coordonnées nécessaires à cet égard devraient être facilement accessibles par l'intermédiaire du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) ***Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents devrait s'assurer que des informations facilement accessibles concernant les procédures d'immigration, la reconnaissance des qualifications et la validation*** des ***compétences, les droits des ressortissants de pays tiers***, ***les conditions de vie et de travail ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail*** et ***de pratiques*** de ***recrutement inéquitables***	(27) ***Après la mise en correspondance d'un demandeur d'emploi et d'un employeur, le point de contact national compétent devrait veiller à ce que le demandeur d'emploi reçoive*** des ***informations supplémentaires dans un format accessible***, ***y compris pour les personnes handicapées. Ces informations devraient comporter un soutien complémentaire pour les procédures d'obtention d'un visa*** et ***d'un titre*** de

dans les États membres participants sont disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir les informations pertinentes au secrétariat chargé du réservoir européen de talents afin de permettre leur publication sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Des informations en ligne sur les services de soutien dont disposent les demandeurs d'emploi ayant besoin d'une protection internationale et se trouvant dans des pays tiers devraient également être disponibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les mesures d'appui mises en place par les États membres pourraient inclure des campagnes d'information spécifiques, un soutien à l'obtention d'un document de voyage et un soutien à l'intégration à l'arrivée.

séjour à des fins professionnelles dans l'État membre en question, des orientations spécifiques sur les ***procédures*** de ***regroupement familial et les droits et obligations des ressortissants de pays tiers, y compris l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation, au logement, à*** la ***reconnaissance des qualifications et au mécanisme*** de ***traitement*** des ***plaintes disponible. Elles devraient également inclure des informations visant à faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers*** dans ***l'État membre d'accueil, telles que les cours de langue,*** la ***formation professionnelle et l'enseignement, ainsi que d'autres*** mesures ***d'intégration, et, le cas échéant,*** les ***coordonnées*** des ***organisations qui proposent une assistance après recrutement aux ressortissants*** de ***pays tiers, comme des programmes de transition***.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles ***des*** États membres ***participants***.	(28) Les informations fournies sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents devraient être disponibles au moins dans les langues officielles ***de tous les*** États membres ***de manière claire, complète, conviviale et dans des formats accessibles pour les personnes handicapées, dans le respect des exigences applicables en matière d'accessibilité établies dans la directive 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public, ainsi que des exigences en matière***

d'accessibilité applicables aux services énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Les délégations de l'Union européenne devraient favoriser la fourniture aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers d'informations sur le réservoir européen de talents et son fonctionnement ainsi que sur les États membres participants.	(29) Les délégations de l'Union européenne devraient***, en coopération avec les États membres, jouer un rôle actif pour*** favoriser la fourniture aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers d'informations sur le réservoir européen de talents et son fonctionnement ainsi que sur les États membres participants. ***Il s'agit, par exemple, de fournir des informations dans les langues officielles des pays tiers participant à des partenariats destinés à attirer les talents.***

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) À la demande des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents pourraient fournir un appui supplémentaire. L'appui supplémentaire devrait comprendre des informations personnalisées sur les visas et les titres de séjour nécessaires à des fins de travail dans l'État membre participant, notamment en ce qui concerne les droits	***supprimé***

et obligations des ressortissants de pays tiers, tels que l'accès aux prestations sociales, à l'aide sanitaire, à l'éducation et au logement. Des conseils et des informations spécifiques peuvent également être fournis sur les procédures de regroupement familial et les droits des membres de la famille, ainsi que sur les mesures existantes visant à faciliter l'intégration dans l'État membre d'accueil, comme les cours de langue et la formation professionnelle. Ces informations doivent également inclure les mécanismes de recours disponibles en cas d'exploitation par le travail et de pratiques de recrutement inéquitables dans les États membres participants. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents devraient fournir aux employeurs participant au réservoir européen de talents des informations sur leurs droits et obligations en matière de sécurité sociale, de mesures actives sur le marché de l'emploi, de fiscalité, de questions relatives aux contrats de travail, de droits à pension et d'assurance maladie.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs, les États membres ***participants peuvent*** mettre en place des procédures d'immigration accélérées,	(31) Pour atteindre l'objectif du présent règlement, il convient de veiller à la mise en œuvre effective de l'acquis de l'Union en matière de migration légale. En outre, afin de faciliter et d'accélérer le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union pour les employeurs ***et de fournir un lien fonctionnel vers la liste nationale des professions en pénurie figurant dans***

notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres.

l'annexe, les États membres ***devraient*** mettre en place des procédures d'immigration accélérées, notamment en ce qui concerne l'obtention de visas et de titre de séjour à des fins de travail et l'exemption du principe de préférence pour les citoyens de l'Union ***pour les professions en pénurie relevées au niveau national ainsi que pour les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont obtenu un passe européen «partenariat pour les talents» dans le cadre d'un partenariat auquel l'État membre a participé. Les États membres peuvent également décider de mettre en place des procédures d'immigration accélérées pour le recrutement dans des professions ne figurant pas sur la liste des professions en pénurie***. La mise en œuvre de procédures d'immigration accélérées pourrait être discutée dans le cadre du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, notamment en vue de favoriser l'échange de bonnes pratiques entre les États membres. ***Il est également essentiel que le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents, avec le soutien du secrétariat chargé du réservoir européen de talents, se livre à des prévisions concernant le marché du travail et à une veille stratégique sur les besoins en compétences, par exemple via la plateforme pour la migration de la main-d'œuvre.***

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, à savoir faciliter le recrutement international, il y a lieu de	(33) Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, à savoir faciliter le recrutement international, il y a lieu de

déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le présent règlement en ce qui concerne l'annexe fournissant la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[19]. En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.	déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en vue de modifier le présent règlement en ce qui concerne l'annexe fournissant la liste des professions en pénurie à l'échelle de l'Union. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[19]. ***La Commission devrait consulter les partenaires sociaux, notamment au niveau sectoriel, ainsi que les représentants d'intérêts d'organisations travaillant pour des ressortissants de pays tiers et d'organisations travaillant pour des personnes handicapées.*** En particulier, pour assurer leur égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de l'élaboration des actes délégués.
[19] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).	[19] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: https://eur-lex.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj).

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les États membres ***participants devraient*** mettre en œuvre le présent règlement en respectant pleinement toutes les obligations de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le respect de conditions de travail justes et équitables et la protection des jeunes au travail ***devraient*** être assurés.	(37) Les États membres ***doivent*** mettre en œuvre le présent règlement en respectant pleinement toutes les obligations de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en particulier, sans faire de discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le respect de conditions de travail justes et équitables et la protection des jeunes au travail ***ainsi que l'égalité entre les femmes et les hommes doivent*** être assurés.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi de pays tiers résidant en dehors de l'Union.	1. Le présent règlement porte création d'un réservoir européen de talents mis à la disposition de l'ensemble des États membres afin de faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi ***de tous niveaux de qualification issus*** de pays tiers ***et*** résidant en dehors de l'Union***, ainsi que de promouvoir le recrutement équitable conformément aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable***[20 bis].
	[20 bis] Organisation internationale du travail, Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et définition des commissions de

recrutement et frais connexes. Voir https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_568730.pdf

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le fonctionnement de la plateforme informatique du réservoir européen de talents et des services d'appui connexes;	b) le fonctionnement de la plateforme informatique du réservoir européen de talents et des services d'appui connexes ***en ce qui concerne par exemple les exigences en matière d'accessibilité et l'apport d'informations***;

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs établis dans les États membres participants.	1. Le présent règlement s'applique aux demandeurs d'emploi ***de tous niveaux de qualification*** issus de pays tiers résidant en dehors de l'Union et aux employeurs établis dans les États membres participants.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 3	***supprimé***
Participation	
1. Tout État membre peut décider, à tout moment, de participer au réservoir européen de talents. Il notifie sa décision à la Commission au plus tard neuf mois avant la date à partir de laquelle il a l'intention de participer. Dès le premier jour de participation, les offres d'emploi d'employeurs établis dans cet État membre peuvent être transférées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	
2. Les informations sur les États membres participants sont rendues publiques sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1) «États membres participants»: les États membres participant au réservoir européen de talents;	***supprimé***

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2) «demandeur d'emploi issu d'un	2) «demandeur d'emploi issu d'un

pays tiers»: une personne résidant en dehors de l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;	pays tiers»: une personne ***ayant l'âge légal selon le droit national,*** résidant en dehors de l'Union***,*** qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 20, paragraphe 1, du TFUE et qui cherche un emploi dans l'Union;

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) les ressortissants de pays tiers qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi dans le réservoir européen de talents bénéficient également des droits énoncés aux articles 17, 18 et 19 du présent règlement;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «canal coordonné unique»: le service informatique créé pour permettre aux États membres ***participants*** de transmettre les offres d'emploi à la plateforme informatique du réservoir européen de talents, selon un système uniforme et moyennant l'utilisation de l'infrastructure technique nécessaire.	5) «canal coordonné unique»: le service informatique créé pour permettre aux États membres de transmettre les offres d'emploi à la plateforme informatique du réservoir européen de talents, selon un système uniforme et moyennant l'utilisation de l'infrastructure technique nécessaire.

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Il est créé une plateforme informatique du réservoir européen de talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers.	1. Il est créé une plateforme informatique du réservoir européen de talents destinée à faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers. ***Les informations figurant sur la plateforme sont disponibles dans toutes les langues de l'Union et satisfont aux exigences en matière d'accessibilité conformément à la directive 2016/2102 et à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882.***

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le canal coordonné unique permettant aux États membres ***participants*** de transférer les offres d'emploi dans la base de données du réservoir européen de talents;	a) le canal coordonné unique permettant aux États membres de transférer les offres d'emploi***, y compris d'apprentissage et de stage,*** dans la base de données du réservoir européen de talents;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'infrastructure technique	b) l'infrastructure technique

permettant à la base de données du réservoir européen de talents de recevoir les offres d'emploi transférées par les États membres ***participants***;	permettant à la base de données du réservoir européen de talents de recevoir les offres d'emploi transférées par les États membres;

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) le canal de communication sécurisé permettant aux demandeurs d'emploi inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents de communiquer au sein de la plateforme informatique du réservoir européen de talents**.**	f) le canal de communication sécurisé permettant aux demandeurs d'emploi inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents de communiquer au sein de la plateforme informatique du réservoir européen de talents***, offrant notamment la possibilité d'effectuer des tests d'aptitude et de mener des entretiens sur la plateforme directement;***

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) l'accès à des informations publiques sur le fonctionnement du réservoir européen de talents et à des informations sur les procédures des États membres concernant le recrutement, la reconnaissance des compétences et les procédures de sélection, les procédures d'immigration, les droits des ressortissants de pays tiers et les mécanismes de recours, ainsi que des informations sur les conditions de vie et

de travail dans les États membres.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les États membres ***participants*** et le secrétariat chargé du réservoir européen de talents prévu à l'article 8 assurent l'interopérabilité technique entre les systèmes nationaux et la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu.	4. Les États membres et le secrétariat chargé du réservoir européen de talents prévu à l'article 8 assurent l'interopérabilité technique entre les systèmes nationaux et la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents assure l'interface avec d'autres instruments et services pertinents proposés à l'échelle de l'Union, s'il y a lieu.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents le ***nom***, le ***prénom*** et les ***coordonnées***.	3. Figurent dans les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits le nom, le prénom, les coordonnées, la date de naissance et la nationalité, des informations sur les diplômes d'enseignement supérieur et les titres professionnels, l'expérience professionnelle, les autres compétences et les connaissances linguistiques. ***Figurent dans les profils des employeurs inscrits sur la plateforme le nom, le prénom, les coordonnées, le numéro d'immatriculation de l'entreprise, le***

secteur d'activité et une brève description des activités de l'employeur. Figurent dans les offres d'emploi des employeurs participant au réservoir européen de talents ***des informations sur*** le ***lieu et le type de travail***, le ***nombre d'heures de travail ainsi que la durée d'emploi*** et les ***autres conditions de travail pertinentes, y compris les pratiques de rémunération applicables***.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période ***de deux ans*** à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.	6. Les profils des demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui n'ont pas été consultés pendant une période ***d'un an*** à compter de l'enregistrement de ces profils sont supprimés ou anonymisés et aucune donnée à caractère personnel n'est conservée. Lorsque des profils sont supprimés, un ensemble limité de données anonymisées pourrait continuer à être conservé à des fins de recherche et de statistiques, ainsi que pour l'extraction de données afin d'améliorer le fonctionnement du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les données des demandeurs	8. Les données des demandeurs

d'emploi issus de pays tiers inscrits ne sont accessibles qu'aux employeurs participant au réservoir européen de talents et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents. Les données des employeurs participant au réservoir européen de talents sont accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.	d'emploi issus de pays tiers inscrits ne sont accessibles qu'aux employeurs participant au réservoir européen de talents et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents. Les données des employeurs participant au réservoir européen de talents sont accessibles aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents. ***Le traitement des données aux fins de la recherche et de la mise en correspondance ne devrait pas nécessiter le traitement de données à caractère personnel visées à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679 et à l'article 10 du règlement (UE) 2018/1725.***

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) d'assurer la gestion globale du réservoir européen de talents, y compris la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents;	a) d'assurer la gestion globale du réservoir européen de talents, y compris la planification et la coordination des activités du réservoir européen de talents ***telles que les campagnes de sensibilisation et la participation des parties prenantes à la procédure de comité visée à l'article 22 du présent règlement***;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de publier les informations pertinentes sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en application ***de l'article 3, paragraphe 3,*** de l'article 10, paragraphe 2, point f), de l'article 12, paragraphes 5, 6 et 7, de l'article 14, paragraphe 2, ***et*** de l'article 15, paragraphe 2;	c) de publier les informations pertinentes sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents en application de l'article 10, paragraphe 2, point f), de l'article 12, paragraphes 5, 6 et 7, de l'article 14, paragraphe 2, de l'article 15, paragraphe 2, ***et de l'article 17, paragraphe 1, ainsi que d'assurer la séance d'information en ligne visée à l'article 11, paragraphe 9, et destinée aux demandeurs d'emploi qui s'inscrivent sur la plateforme***;

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) de préparer les réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents;	d) de préparer les réunions du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents ***et d'organiser les échanges avec les autorités compétentes de pays tiers en coopération avec les délégations et services diplomatiques de l'Union dans les pays tiers***;

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) de convoquer régulièrement des réunions du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de	f) de convoquer régulièrement des réunions du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de

talents prévus à l'article 10 aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre technique du présent règlement à l'échelle nationale**.**	talents prévus à l'article 10 aux fins de l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la mise en œuvre technique du présent règlement à l'échelle nationale***, ainsi que de coordonner ces réunions et les travaux parallèlement en cours sur les procédures de reconnaissance prévues dans la recommandation de la Commission (C(2023)7700) sur la reconnaissance des qualifications des ressortissants de pays tiers;***

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) de coordonner les informations reçues des points de contact nationaux au sujet de l'adhésion des employeurs aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable.

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) de procéder à des échanges de vues avec les parties prenantes comme énoncé à l'article 9, paragraphe 4 bis, du présent règlement;

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) de collaborer avec les autorités et les parties prenantes des pays tiers afin d'aider à la mise en œuvre des partenariats pour les talents et d'élaborer des mesures visant à éviter la fuite des cerveaux, ainsi que d'établir des prévisions concernant le marché du travail qui pourraient aussi servir de base à de futurs partenariats pour les talents.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Seuls les États membres participants sont membres du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Les États membres qui ne participent pas au réservoir européen de talents peuvent assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du*** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.	2. ***Le*** groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents ***est composé de représentants des autorités chargées de l'emploi et de l'immigration de tous les États membres***.

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union sont habilités à participer***, en qualité d'observateurs,*** aux ***réunions*** du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. ***Le groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents veille à la participation de deux représentants des organisations syndicales et de deux représentants des organisations patronales.*** Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.	4. Les représentants des organisations interprofessionnelles de partenaires sociaux au niveau de l'Union***, issus d'une part des organisations patronales et d'autre part des organisations syndicales,*** sont habilités à ***nommer trois représentants par partie pour*** participer aux ***travaux*** du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents. Ces représentants signent une déclaration écrite attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts.

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Des experts d'agences de l'Union et d'organisations internationales peuvent également être invités à assister aux réunions du groupe de pilotage afin d'y présenter leurs vues. Ces parties prenantes peuvent inclure, sans s'y limiter, l'Autorité européenne du travail (AET), le Centre pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), la Fondation européenne pour la formation (ETF), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) ainsi que les collectivités locales et régionales des États membres.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre ***participant*** désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres ***participants*** veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents.	1. Chaque État membre désigne un point de contact national pour le réservoir européen de talents. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes en matière d'emploi et d'immigration soient désignées points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ***afin d'améliorer les synergies entre ces autorités et d'éviter de surcharger les administrations nationales***.

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) consulter les organisations de partenaires sociaux ainsi que les autorités locales et régionales au sujet des tendances et évolutions du marché du travail;

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) communiquer des informations au secrétariat chargé du réservoir européen de talents sur les procédures d'immigration et	f) communiquer des informations au secrétariat chargé du réservoir européen de talents sur ***le recrutement,*** les procédures

de reconnaissance au niveau national, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de préférence pour les citoyens de l'Union, et des données pertinentes pour le suivi du réservoir européen de talents visé à l'article 20;	d'immigration et de reconnaissance au niveau national***, conformément à l'article 17, paragraphe 1***, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de préférence pour les citoyens de l'Union, et des données pertinentes pour le suivi du réservoir européen de talents visé à l'article 20;

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) contrôler le respect et l'adoption, par les employeurs, des principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable, et signaler les évolutions en la matière au niveau national au secrétariat;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) fournir des informations et des services d'appui aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, conformément à l'article 17.	g) fournir des informations et des services d'appui aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, conformément à l'article 17***, paragraphe 2, du présent règlement et en coopération avec les partenaires sociaux, les autorités locales et régionales et, le cas échéant, les organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux***

ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La suspension prévue au paragraphe 2, point e), est révoquée sans retard une fois que les autorités nationales compétentes ont notifié aux points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents ou que l'employeur concerné a démontré qu'il a été remédié à la violation de la législation et des pratiques applicables conformément à l'article 13, paragraphe 3. En cas de violation de la directive 2009/52/CE et de la directive (UE) .../... [directive sur la lutte contre la traite des êtres humains, procédure 2022/0426(COD)], l'employeur est suspendu pour une durée indéterminée du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de chaque État membre ***participant*** sont régulièrement convoqués par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents au sein du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents afin d'échanger des informations et	3. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de chaque État membre sont régulièrement convoqués par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents au sein du réseau des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents afin d'échanger des informations et de bonnes

de bonnes pratiques sur la mise en œuvre du présent règlement.	pratiques sur la mise en œuvre du présent règlement.

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***peuvent*** créer leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	1. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers ***ont la possibilité de*** créer leur profil à l'aide de l'outil de création de profils Europass afin de s'inscrire sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Dès qu'un demandeur d'emploi et un employeur ont été mis en correspondance conformément aux dispositions énoncées à l'article 16 du présent règlement, le point de contact national peut, sur demande et aux fins de la vérification de l'exactitude de la déclaration susmentionnée faite par le demandeur d'emploi, recevoir des informations provenant du système d'information Schengen.

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Si le demandeur d'emploi fait l'objet d'une décision visée au paragraphe 2 du présent article, le point de contact national en informe le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, qui retire quant à lui le profil de la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Par dérogation au paragraphe 2 ter, après l'expiration de la décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union conformément à la directive susmentionnée, un demandeur d'emploi peut déposer une nouvelle demande d'enregistrement de son profil.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quinquies. Nonobstant les paragraphes 1 à 2 quater, les personnes condamnées pour des infractions figurant dans la directive (UE) 2017/541 ou toute autre infraction constituant ou impliquant une menace pour la sécurité nationale d'un État membre n'ont en aucun cas la possibilité de s'inscrire en tant que demandeurs d'emploi dans le réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi.	4. Les demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents peuvent rechercher des offres d'emploi. ***L'outil de mise en correspondance automatisé de la plateforme assure une meilleure visibilité aux demandeurs d'emploi qui ont précédemment été sélectionnés pour une offre d'emploi dans le réservoir européen de talents.***

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. À leur inscription sur la

	plateforme du réservoir européen de talents, les demandeurs d'emploi se voient offrir la possibilité de participer à une séance d'information sur les droits du travail dont ils bénéficient lors de l'utilisation de la plateforme ainsi que lors du recrutement par un employeur d'un État membre. Cette séance apporte notamment des informations sur la manière de déposer une plainte conformément à l'article 18 et est organisée par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec le soutien des points de contact nationaux.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***participants*** qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».	1. Les États membres qui prennent part à un partenariat pour les talents peuvent décider de s'appuyer sur le réservoir européen de talents pour faciliter le recrutement de demandeurs d'emploi issus de ce pays tiers dont les compétences ont été développées ou validées dans le cadre de ce partenariat et certifiées par un passe européen «partenariat pour les talents».

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les États membres ***participants***	6. Les États membres peuvent décider,

peuvent décider, dans le cadre du partenariat pour les talents concerné, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale ***d'un an***, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	dans le cadre du partenariat pour les talents concerné ***auquel ils participent***, de limiter la visibilité des profils de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits ayant obtenu un passe européen «partenariat pour les talents», pour une durée maximale ***de six mois***, aux employeurs établis dans un ou plusieurs États membres qui prennent part à ce même partenariat. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents publie les informations relatives à l'application du présent paragraphe sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La liste des pays tiers et des États membres ***participants*** qui prennent part à un partenariat pour les talents et les professions concernées par ce partenariat sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	7. La liste des pays tiers et des États membres qui prennent part à un partenariat pour les talents et les professions concernées par ce partenariat sont publiées sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 13 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Participation des employeurs au réservoir européen de talents	***Inscription et*** participation des employeurs au réservoir européen de talents

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les employeurs qui souhaitent participer au réservoir européen de talents peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	***supprimé***

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les employeurs qui souhaitent être visibles et publier leurs offres sur le réservoir européen de talents y créent un profil comprenant leur nom, prénom, coordonnées, secteur d'activité, un extrait du registre national du commerce, un extrait de casier judiciaire ou des antécédents policiers de la ou des personnes physiques responsables de l'entreprise, ainsi qu'une brève description des activités de l'employeur. Le point de contact national exige des employeurs qu'ils participent également à une séance d'information sur le recrutement équitable et les normes internationales du travail. Lorsqu'ils participent à la séance d'information, les employeurs s'engagent par écrit à adhérer aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le

recrutement équitable.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Outre la formation obligatoire visée au paragraphe 1 du présent article, les employeurs ont la possibilité de participer à une formation supplémentaire sur le recrutement équitable qui, une fois achevée, permettra à leurs offres de bénéficier d'une visibilité accrue sur la plateforme du réservoir européen de talents, à l'aide du système automatisé de mise en correspondance. Les employeurs bénéficient également d'une visibilité accrue sur la plateforme lorsqu'ils proposent aux demandeurs d'emploi de suivre une formation linguistique ou de développer d'autres compétences utiles pendant les heures de travail.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Le point de contact national examine tous les employeurs et les informations présentées avant d'admettre l'enregistrement de leur profil sur la plateforme.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quinquies. Les employeurs inscrits au réservoir européen de talents peuvent demander au point de contact national pour le réservoir européen de talents dans l'État membre où ils sont établis de transférer leurs offres d'emploi sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. Les offres comprennent au moins le lieu et le type de travail, la durée de l'emploi et le nombre d'heures de travail, ainsi que des informations sur la rémunération. Elles indiquent en outre clairement que le demandeur d'emploi ne se verra pas réclamer de frais de recrutement ni de coûts connexes.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents:	2. Les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents transfèrent sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***, dès que possible et au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables***:

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables afin de garantir ***la protection*** des ressortissants de pays tiers contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates ainsi que la non-discrimination. Les États membres ***participants*** peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables***,*** des conventions collectives ***ainsi que des principes et lignes directrices édictés par l'Organisation internationale du travail***, dans le respect du droit de l'Union.	Les employeurs participant au réservoir européen de talents se conforment à la législation et aux pratiques nationales et de l'Union applicables ***ainsi qu'aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable*** afin de garantir ***le droit*** des ressortissants de pays tiers ***à la liberté d'association et à la négociation collective, leur protection*** contre les pratiques de recrutement inéquitables et les conditions de travail inadéquates***, y compris la prévention et l'élimination du travail forcé et du travail des enfants,*** ainsi que la non-discrimination ***en matière d'emploi et de profession***. Les États membres peuvent soumettre la participation des employeurs au réservoir européen de talents à des conditions supplémentaires afin de garantir le respect d'autres pratiques nationales applicables ***et*** des conventions collectives, dans le respect du droit de l'Union.

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les employeurs participant au réservoir européen de talents ne facturent ***pas de*** frais de recrutement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits.	Les employeurs participant au réservoir européen de talents ne facturent ***aucun*** frais de recrutement ***ni de coûts connexes*** aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits***, que ce soit avant le processus de recrutement ou une fois que celui-ci est achevé***.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent, dans les meilleurs délais, ***sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents*** qu'ils ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. ***Les profils respectifs*** de ***ces demandeurs*** d'emploi ***inscrits*** et les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents.	5. Les employeurs participant au réservoir européen de talents indiquent ***au point de contact national***, dans les meilleurs délais, qu'ils ont mené à bien le recrutement de demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits pour l'offre d'emploi en question. ***Avant l'entrée en vigueur du contrat de travail, l'employeur fournit au demandeur d'emploi toutes les informations nécessaires, de manière claire et exhaustive, conformément à la directive (UE) 2019/1152.*** Les offres d'emploi pourvues cessent automatiquement d'être visibles sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents. ***Il est indiqué, sur le profil du demandeur d'emploi inscrit, que cette personne est censée commencer un contrat de travail.***

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres ***participants*** informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions	6. Les autorités nationales responsables de la législation et des pratiques applicables dans les États membres informent immédiatement les points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents de toute violation des dispositions de la législation

de la législation et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e).	et des pratiques applicables mentionnées au paragraphe 3 aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 2, point e).

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. L'outil de mise en correspondance automatisé comporte des garanties intégrées contre toute sorte de discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres participants rendent aisément accessibles les informations relatives au réservoir européen de talents et à son fonctionnement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, met ***à disposition, sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents***, les informations suivantes:	Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents, met***, pour chaque État membre***, les informations suivantes ***à la disposition du public, gratuitement et de manière claire, exhaustive, conviviale et facilement accessible, notamment pour les personnes handicapées conformément à la directive 2016/2102 et à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882***:

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***des informations concernant*** les procédures de recrutement et ***d'immigration***, la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences***, les droits des ressortissants de pays tiers, y compris quant aux mécanismes de recours disponibles, ainsi que des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres participants***;	a) les procédures de recrutement et ***en matière d'emploi***, ***y compris*** la reconnaissance des qualifications et la validation des compétences;

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les procédures d'immigration, y

compris les procédures d'obtention de visas et de titres de séjour à des fins de travail;

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter) les droits des ressortissants de pays tiers, notamment en ce qui concerne les possibilités d'accès à la justice et aux mécanismes de recours, et les coordonnées d'organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement, le cas échéant;

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a quater) des informations sur les conditions de vie et de travail dans les États membres;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une explication indiquant clairement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers que, s'ils font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, leur entrée et leur séjour sur le territoire de tous les États membres leur sont interdits.	b) ***les conditions et procédures relatives à la participation au réservoir européen de talents, y compris*** une explication indiquant clairement aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers que, s'ils font l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour dans un État membre ou d'une interdiction d'entrée conformément à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, leur entrée et leur séjour sur le territoire de tous les États membres leur sont interdits***, ainsi que des informations sur les dispositions prévues à l'article 11, paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les points de contact nationaux sont chargés de mettre à jour les informations visées au premier paragraphe lorsque cela est nécessaire.

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les informations visées au paragraphe 1, point a), se fondent sur les principes généraux et directives opérationnelles de

l'OIT concernant le recrutement équitable.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***À la demande des*** demandeurs d'emploi ***issus de pays tiers inscrits et des employeurs participant au réservoir européen de talents, les points de contact nationaux pour le*** réservoir européen de talents ***fournissent un appui supplémentaire ainsi qu'un accompagnement après la sélection aux demandeurs d'emploi issus*** de ***pays tiers inscrits et aux employeurs participant au réservoir européen de talents, notamment en ce qui concerne***:	2. ***Les*** demandeurs d'emploi ***qui ont été sélectionnés pour une offre d'emploi dans le cadre du*** réservoir européen de talents ***reçoivent les informations supplémentaires suivantes, transmises par le point*** de ***contact national compétent***:

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les*** informations ***propres aux procédures nationales en matière d'immigration pour l'obtention*** de visas et de titres de séjour à des fins de travail ***à l'issue du processus de sélection***;	a) ***un soutien en complément des*** informations ***visées au paragraphe 1, point a), relatives aux procédures d'obtention*** de visas et de titres de séjour à des fins de travail ***dans l'État membre en question***;

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) le cas échéant, les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.	e) le cas échéant, les coordonnées des organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers***, comme des programmes de transition***.

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins des points c) et d), les informations peuvent être fournies en coopération avec les partenaires sociaux et, le cas échéant, les organisations qui offrent un accompagnement post-recrutement aux ressortissants de pays tiers.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, en coopération avec le groupe de pilotage, réalise également des efforts ciblés d'information et des campagnes de sensibilisation à l'intention des employeurs, en particulier les PME,

afin de mieux faire connaître le réservoir de talents et, partant, de promouvoir son utilisation. Ces campagnes de sensibilisation comportent des informations sur les normes en matière de recrutement équitable conformément aux principes généraux et directives opérationnelles de l'OIT concernant le recrutement équitable.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***participants*** veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces ***permettant*** aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits de déposer plainte en cas de non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3.	1. Les États membres veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces ***et abordables de traitement des plaintes ou d'autres procédures de réclamation conformément à la législation et aux pratiques nationales qui permettent*** aux demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits de déposer plainte en cas de non-respect, par des employeurs participant au réservoir européen de talents, des obligations et conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 3***, ou d'autres dispositions pertinentes en ce qui concerne l'application du présent règlement. Le mécanisme de traitement des plaintes est sensible à la dimension de genre et assure la protection des demandeurs d'emploi qui déposent une plainte contre toute forme de représailles.***

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ***États membres participants*** rendent aisément accessibles les informations concernant les mécanismes de recours disponibles.	2. Les ***points de contact nationaux*** rendent aisément accessibles les informations concernant les mécanismes de recours disponibles ***par l'intermédiaire du réservoir européen de talents, notamment pour les personnes handicapées conformément à la directive (UE) 2016/2102 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public***. ***Ces informations comprennent les coordonnées des autorités responsables ainsi que des renseignements sur les organisations de travailleurs concernées conformément au droit national, ainsi que les coordonnées des organisations représentatives de ressortissants de pays tiers.***

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les États membres participants peuvent décider*** de ***mettre*** en place des procédures d'immigration accélérées ***afin de permettre un recrutement plus rapide des*** demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont ***été sélectionnés pour un emploi vacant*** dans le ***réservoir européen*** de ***talents***.	1. ***Afin de permettre un recrutement plus rapide des demandeurs d'emploi issus*** de ***pays tiers inscrits, les États membres mettent*** en place des procédures d'immigration accélérées ***pour les professions en pénurie figurant sur leur liste nationale ainsi que pour les*** demandeurs d'emploi issus de pays tiers inscrits qui ont ***obtenu un passe européen «partenariat pour les talents»*** dans le ***cadre d'un partenariat auquel l'État membre a participé. Les informations sur ces procédures accélérées sont dûment communiquées et mises à la disposition tant des employeurs que des demandeurs d'emploi à un stade précoce du processus***

de recrutement.

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les procédures visées au paragraphe 1 ***peuvent régir***:	2. Les procédures visées au paragraphe 1 ***régissent***:

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Outre les procédures visées aux paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent mettre en place des procédures d'immigration accélérées pour des demandeurs d'emploi pris individuellement qui ont précédemment obtenu un emploi dans le cadre du réservoir européen de talents.

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi	1. Le fonctionnement du réservoir européen de talents fait l'objet d'un suivi

régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données concernant:	régulier par le secrétariat chargé du réservoir européen de talents, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point e). En particulier, il est collecté des données ***ventilées par sexe*** concernant:

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) le nombre de demandes refusées d'inscription sur la plateforme informatique du réservoir européen de talents, comme prévu à l'article 11.

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents rassemble les données énumérées au paragraphe 1 avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents et du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents.	3. Le secrétariat chargé du réservoir européen de talents rassemble les données énumérées au paragraphe 1 avec l'appui des points de contact nationaux pour le réservoir européen de talents et du groupe de pilotage pour le réservoir européen de talents***, et en coopération avec les partenaires sociaux et les organisations de la société civile, notamment celles qui travaillent avec des ressortissants de pays tiers et des personnes handicapées***.

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres ***participants*** conformément aux traités.	2. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Union européenne et ses États membres sont confrontés à des pénuries de main-d'œuvre dans un large éventail de secteurs, allant de la construction et des soins de santé à l'ingénierie et aux technologies de l'information et de la communication. La pénurie de main-d'œuvre risque de s'aggraver dans les années à venir en raison des tendances démographiques, alors que l'Europe est en concurrence avec d'autres continents et différents pays pour ce qui est d'attirer les talents. L'inadéquation des compétences sur le marché du travail européen entraîne également des pertes économiques s'élevant jusqu'à 2 % de la productivité annuelle. Dans le même temps, davantage de voies légales d'accès sont nécessaires pour prévenir la migration irrégulière. La migration étant un phénomène naturel qui continuera d'exister, entre autres du fait du changement climatique et de l'évolution de la situation au niveau international, une approche européenne commune de la migration légale de main-d'œuvre est essentielle.

Il est donc évident que l'Europe, afin de préserver sa compétitivité et d'alimenter sa croissance économique, doit rester ouverte au monde. L'Europe doit attirer tous les niveaux de compétences nécessaires directement et indirectement pour les transitions écologique et numérique, pour le maintien de la qualité de nos systèmes de protection sociale et pour la prospérité de notre continent. Parallèlement, l'Europe n'existant pas en vase clos, il apparaît clairement, en outre, que des partenariats solides et durables avec les pays tiers sont indispensables. Les partenariats pour les talents peuvent contribuer au développement des compétences et à l'obtention de bonnes conditions de travail dans les pays tiers, tout en encourageant la migration circulaire comme moyen de prévenir la fuite des cerveaux.

Cependant, pour que la mise en correspondance entre employeurs et ressortissants de pays tiers, en pratique, se fasse plus efficacement, un réservoir européen de talents est créé. Bien accueillie, cette proposition répond aux demandes formulées par le Parlement européen dans plusieurs rapports législatifs. Le réservoir européen de talents sera la première plateforme conçue à l'échelle de l'Union pour faciliter la mise en correspondance entre ressortissants de pays tiers et employeurs établis dans l'Union. Il s'inspirera d'EURES, la plateforme permettant actuellement de mettre en correspondance citoyens de l'Union et employeurs, mais ira plus loin. Il complètera des mesures et initiatives existantes, et n'empiètera donc pas sur la compétence des différents États membres, par exemple en ce qui concerne leur droit de fixer les volumes d'entrées des ressortissants de pays tiers qui viennent travailler.

Contrairement à la proposition de la Commission européenne, le projet de rapport prévoit que tous les États membres mettent en place le réservoir européen de talents. Puisque la pénurie de main-d'œuvre est un problème à l'échelle de l'Union et que le réservoir européen de talents a pour objectif d'être une plateforme commune reliant ressortissants de pays tiers et employeurs européens, il devrait exister dans tous les États membres afin d'apporter à tous ses utilisateurs davantage de prévisibilité, de transparence et de sécurité juridique. L'utilisation du réservoir européen de talents par les employeurs et les ressortissants de pays tiers pour leurs recherches restera volontaire, mais une mise en place européenne commune facilitera l'accès à la plateforme. Elle contribuera également à résoudre l'une des principales difficultés des politiques d'immigration de la main-d'œuvre en Europe actuellement: la fragmentation.

Le projet de rapport renforce en outre, en s'appuyant sur la proposition de la Commission européenne, les deux principaux éléments constitutifs du réservoir européen de talents. En premier lieu, il renforce la protection contre la discrimination et le recrutement inéquitable de ressortissants de pays tiers en alignant davantage le réservoir européen de talents sur les principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable élaborés par l'Organisation internationale du travail (OIT). Ce faisant, il vise également à combler une lacune dans le cadre législatif européen, qui ne dispose pas, jusqu'à présent, de règles communes en matière de procédures de recrutement. En deuxième lieu, il développe le lien entre le réservoir européen de talents et l'évolution du marché du travail et, par conséquent, les besoins réels des employeurs européens, en associant plus clairement les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes à la gouvernance du réservoir européen de talents.

Pour ces deux éléments constitutifs, l'information revêt une importance capitale. Par conséquent, les dispositions relatives à l'information et aux services d'appui ont été précisées et renforcées. Le projet de rapport établit une distinction entre les informations qui devraient être publiquement accessibles à tous les (éventuels) ressortissants de pays tiers et employeurs, et les informations qui devraient être communiquées à un ressortissant de pays tiers après sa mise en correspondance avec un employeur. Outre l'information, l'accessibilité joue elle aussi un rôle essentiel pour garantir l'égalité d'accès de tous les utilisateurs à la plateforme. Le projet de rapport introduit des exigences en matière d'accessibilité pour le réservoir européen de talents dans son ensemble, notamment en ce qui concerne les informations sur la protection des données et les informations fournies sur la plateforme elle-même.

Le projet de rapport instaure aussi des conditions proportionnées de participation au réservoir européen de talents. Les employeurs devraient fournir des informations pouvant être vérifiées par les points de contact nationaux avant d'être autorisés à publier des offres sur la plateforme. Ces informations contiennent par exemple un extrait de casier judiciaire de la ou des personnes physiques responsables de l'entreprise, afin d'éviter que les employeurs ayant commis des abus ne reviennent sur la plateforme. Le projet de rapport introduit des dispositions en vertu desquelles un employeur peut être suspendu temporairement en cas de manquement d'ordre purement administratif, mais aussi pour une durée indéterminée en cas d'infraction à la législation applicable en matière de lutte contre la traite des êtres humains et de sanctions prises contre des employeurs de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

Dans le même temps, le projet de rapport maintient certaines dispositions à des fins de proportionnalité, applicables aux ressortissants de pays tiers et selon lesquelles une personne qui fait l'objet d'une décision judiciaire ou administrative de refus d'entrée ou de séjour sur le territoire d'un État membre ou d'une interdiction d'entrée sur le territoire de l'Union ne sera pas autorisée à s'inscrire, puisqu'elle ne sera alors pas autorisée à entrer et à séjourner sur le territoire de l'Union. Cette disposition est toutefois équilibrée par l'autorisation qui est faite aux ressortissants de pays tiers de déposer une nouvelle demande d'inscription après l'expiration de l'interdiction d'entrée dont ils faisaient l'objet, tout en s'assurant que les personnes condamnées pour des infractions constituant ou impliquant une menace pour la sécurité nationale d'un État membre ne puissent jamais s'inscrire dans le réservoir européen de talents.

Enfin, puisque le réservoir européen de talents s'appuiera sur des systèmes automatisés de mise en correspondance fondés sur l'IA afin de trouver les compétences les plus appropriées

pour une offre donnée, il est important de se doter de garanties contre les biais découlant de motifs discriminatoires.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Adecco Group
BusinessEurope
Confederation of Swedish Enterprises
European Commission
European Network of Migrant Women
European Trade Union Confederation
HOTREC
International Labour Organisation
International Organisation of Migration
Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (PICUM)
Swedish Trade Union Confederation

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.